



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Claude PINAQUY
Tél : 05.53.02.25.67 - Fax : 05.53.02.26.13
Mél : marie-claude.pinaquy@dordogne.gouv.f

Périgueux, le 15 SEP. 2016

La Préfète de la Dordogne

A

Monsieur le président du syndicat mixte du
Pays de l'Isle en Périgord
98 avenue du Général de Gaulle
24660 – COULOUNIEIX-CHAMIERES

OBJET : Mise en œuvre de la proposition n° 9 du schéma départemental de coopération intercommunale.

P. J : Un arrêté

Dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition n°9 du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, vous trouverez ci-joint l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil à compter du 1^{er} janvier 2017.

En application des dispositions de l'article L 143-11 du code de l'urbanisme, le retrait de la commune de Limeuil de la communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe implique la réduction du périmètre du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord au 1^{er} janvier 2017.

Cette commune continuera toutefois, d'être représentée par sa communauté de communes d'origine jusqu'au 31 décembre 2016.

Il appartiendra à votre groupement de procéder à terme, à l'actualisation de ses statuts pour prendre en compte cette modification de périmètre.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité**

**Arrêté n° PREF/DDL/2016/0179
Portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme
aux communes d'Audrix et de Limeuil**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, à laquelle adhère la commune d'Audrix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, à laquelle adhère la commune de Limeuil ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0066 en date du 28 avril 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil soumis à consultation des communes concernées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campagne, Fanlac, Fleurac, Journiac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-Le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tursac, Valojoux et de Limeuil,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'Aubas ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Thonac et d'Audrix valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne et Forêt Bessède et du Pays Vernois et Terroir de la Truffe ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°9 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la modification du périmètre de la CC Vallée de l'homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Considérant les dispositions de l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe précisant que la modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre exprimé ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 35 – paragraphe II de la loi NOTRe sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Vallée de l'Homme est composée des communes de :

Aubas, Audrix, Campagne, Fanlac, Fleurac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Journiac, Limeuil, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-Le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint Amand-de-Coly, Saint Avit-Vialard, Saint Cirq, Saint Félix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Saint-Chamassy, Sergeac, Thonac, Tursac, et Valojoux.

Article 3 : L'extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme emporte retrait de la commune d'Audrix de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède. La commune de Limeuil est retirée de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe laquelle est appelée à être dissoute conformément à la mise en œuvre de la proposition n°6.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'Audrix et Limeuil est mis à disposition de la communauté de communes Vallée de l'Homme pour l'exercice des compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-18-II du CGCT.

La part des biens, droits et obligations relevant des compétences non transférées par ces communes à la communauté de la Vallée de l'Homme sera répartie entre elles selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : La répartition de l'actif et du passif entre :

- Audrix et la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède
- et Limeuil et la CC du Pays Vernois sera régie par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 6 L'extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil a une incidence sur les groupements auxquels adhèrent les communes et les communautés de communes dont elles sont membres à savoir :

- L'adhésion des communes d'Audrix et de Limeuil à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme entraîne la modification de la composition, sans incidence sur leur périmètre, des syndicats suivants :

- syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède
- Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne,
- syndicat mixte Périgord Numérique.

La communauté de communes Vallée de l'Homme est substituée au sein de ces syndicats à la commune d'Audrix en lieu et place de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède et à la commune de Limeuil en lieu et place de la CC du Pays Vernois et Terroir de la Truffe.

- L'adhésion de la commune d'Audrix à la CC Vallée de l'Homme vaut retrait du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne au 1^{er} janvier 2017.

- Le retrait de la commune de Limeuil de la communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe implique la réduction du périmètre du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord au 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article L 143-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat , la sous-préfète de Bergerac, le président de la CC Vallée de l'Homme, le président de la CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le président de la CC Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 SEP. 2016
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000 231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Bastiat - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

